

Dons de congés, une nouvelle forme d'engagement précisée par la loi et les décrets

Actualités juridiques

Les salariés peuvent faire don, sous certaines conditions, de leurs congés aux fondations et associations d'intérêt général.

En France, certains congés et jours de repos ne sont pas utilisés par les salariés. Ils sont perdus. Le contre français des fondations et fondations rappelle qu'une étude menée en 2019 par Microdon estimait leur nombre à 26,6 millions, évalués à environ 2,6 milliards d'euros.

Ces congés et jours de repos peuvent donc financer des actions d'intérêt général et constituer un nouveau levier d'engagement des salariés.

La loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, a ouvert la possibilité pour les salariés de faire don, sous certaines conditions, aux associations reconnues d'utilité publique et associations d'intérêt général visées au b) de l'article 200 du code général des impôts, c'est à dire toutes celles qui peuvent bénéficier de dons des particuliers ou du mécénat d'entreprises.

Le décret n° 2025-161 du 20 février 2025 est venu préciser le prérequis et la limite. Le don de congés ou de jours de repos requiert le double accord de l'employeur et du salarié :

- sur le principe de la renonciation à des jours de congés ou de repos au profit d'un organisme d'intérêt général ;
- sur le choix de l'organisme bénéficiaire de ce don.

Les salariés peuvent faire don de jours de repos dans la limite de 3 jours ouvrables par an à condition qu'ils conservent 24 jours de congés par an.

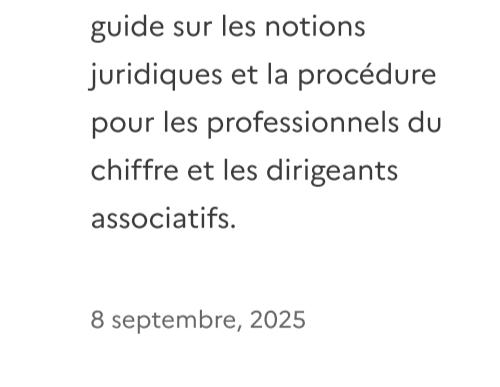
En pratique, le salarié donneur renonce sans contrepartie à des congés ou jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés à un compte épargne temps. Les jours donnés sont convertis en unités monétaires. Leur valeur monétaire est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre à la date à laquelle l'employeur accède à sa demande d'y renoncer. Le versement au bénéficiaire est fait par l'employeur.

D'autres articles en rapport



Le projet de loi de finances pour 2026

Retrouvez les mesures fiscales concernant le secteur associatif.



Le guide de l'appel à la générosité du public

L'appel à la générosité du public est défini par l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée plusieurs fois récemment. Le ministère chargé de la vie associative publie un guide sur les notions juridiques et la procédure pour les professionnels du chiffre et les dirigeants associatifs.



Le contrat d'engagement républicain : le guide pratique

Retrouvez le guide pratique détaillant le champ d'application du contrat d'engagement républicain, les obligations qu'il emporte et les conséquences du non-respect.

Je souhaite être accompagné

Ma boîte à outils

Bienvenue ! Ce site utilise des cookies pour mesurer la fréquentation du site afin d'en améliorer le fonctionnement et l'administration et, avec votre accord, pour évaluer la performance des campagnes d'informations et améliorer votre expérience utilisateur, ainsi que pour vous proposer des services interactifs fournis par nos partenaires. Nous conservons votre choix pendant 13 mois. Vous pouvez changer ce choix à tout moment en vous rendant sur la page Données personnelles et cookies.

[Personnaliser](#)

[Refuser tous les cookies](#)

[Tout accepter](#)

[Voir tous les articles](#)

Suivez nous sur les réseaux sociaux

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Associations.gouv.fr est le site d'information officiel sur la vie associative

info.gouv.fr

service-public.gouv.fr

legifrance.gouv.fr

data.gouv.fr

Nos partenaires

[Mentions légales](#) | [Données personnelles](#) | [Accessibilité : partiellement conforme](#) | [Accessibilité téléphonique sourds ou malentendants](#) | [Plan du site](#) | [Contact](#)

Sauf mention contraire, tous les contenus de ce site sont sous licence etalab-2.0

Bienvenue ! Ce site utilise des cookies pour mesurer la fréquentation du site afin d'en améliorer le fonctionnement et l'administration et, avec votre accord, pour évaluer la performance des campagnes d'informations et améliorer votre expérience utilisateur, ainsi que pour vous proposer des services interactifs fournis par nos partenaires. Nous conservons votre choix pendant 13 mois. Vous pouvez changer ce choix à tout moment en vous rendant sur la page [Données personnelles et cookies](#).